

Circulaire relative à l'octroi de périodes complémentaires pour permettre l'organisation de dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien pédagogique suite au respect des normes définissant la taille maximale des classes dans l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice

Cette circulaire abroge la circulaire n°6310 du 18/08/2017

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles <input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> libre non confessionnel) <input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné <input checked="" type="checkbox"/> Niveau : Secondaire ordinaire de plein exercice	<ul style="list-style-type: none"> - A Madame la Ministre chargée de l'Education - Au Service général de l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Aux Pouvoirs organisateurs des écoles subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice - Aux Chefs d'établissement des écoles organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles, d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice
Type de circulaire	Pour information : <ul style="list-style-type: none"> - Aux Vérificateurs/Vérificatrices - Aux membres du Service général de l'Inspection de l'enseignement secondaire ordinaire - Aux Coordinateurs/Coordinatrices des CEFA organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles - Aux Organisations Syndicales - Aux Fédérations d'associations de Parents
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative <input type="checkbox"/> Circulaire informative	
Période de validité	
<input checked="" type="checkbox"/> A partir du 01/09/2018 <input type="checkbox"/> Du au	
Documents à renvoyer	
<input checked="" type="checkbox"/> Oui <input checked="" type="checkbox"/> Date limite : 12/09/2018	
Mots-clés :	
Secondaire – taille maximale des classes – périodes complémentaires	

Signataire
Administration : Administration générale de l'Enseignement Direction générale de l'enseignement obligatoire Madame Anne Hellemans, Directrice générale a.i.
Personnes de contact
<u>Service</u> : Service général de l'enseignement secondaire et des Centres Psycho-Médico-Sociaux <u>Gestionnaire</u> : Direction de l'organisation des établissements d'enseignement secondaire ordinaire organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Monsieur Vincent Winkin, Chargé de mission, Responsable de Direction – 02/690.86.06 – vincent.winkin@cfwb.be <u>Correspondants</u> : Monsieur Sylvain Dubucq, Attaché – 02/690.83.40 - sylvain.dubucq@cfwb.be

Les normes régissant la taille des classes sont définies à l'article 23bis, §1^{er} du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Ces normes s'appliquent aux premier, deuxième et troisième degrés de l'enseignement secondaire ordinaire.

Au §5 de l'article 23bis du décret du 29 juillet 1992 précité, il est prévu que 1.471 périodes complémentaires sont affectées à l'enseignement secondaire et peuvent être octroyées aux établissements qui en formulent la demande afin d'organiser des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages.

Ces périodes complémentaires sont d'abord réparties par zone et, au sein de chaque zone, attribuées respectivement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, l'enseignement officiel subventionné, l'enseignement libre confessionnel et l'enseignement libre non confessionnel, au prorata du nombre d'élèves réguliers au 15 janvier 2018, pour l'année scolaire 2018-2019. Les périodes ne peuvent être distribuées que dans la zone et dans le réseau concernés.

Pour l'année scolaire 2018-2019, la répartition des 1471 périodes complémentaires est la suivante :

Zone	FWB	LC	LNC	OS
1	58	180	11	77
2	23	81	4	19
3	18	34	0	7
4	57	100	0	29
5	17	49	0	8
6	30	121	0	6
7	32	72	0	2
8	31	80	0	11
9	34	86	0	43
10	48	91	0	12

Les commissions zonales d'affectation, pour l'Enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, et les commissions zonales de gestion des emplois, pour l'Enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles, sont chargées d'analyser les demandes et attribuent les périodes en fonction de critères de pertinence et d'efficacité pédagogique. Si la commission le souhaite, le fait que l'établissement bénéficie de l'encadrement différencié peut faire partie des critères de sélection des projets.

L'octroi de périodes complémentaires est réservé aux implantations qui remplissent les conditions suivantes:

a) respecter le nombre maximal d'élèves dans les groupes-classes de l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice¹.

Une demande de périodes complémentaires ne peut donc être introduite pour une implantation à propos de laquelle le Chef d'établissement a l'intention de faire valoir le droit à une dérogation concernant le dépassement des maxima en matière de taille des classes.

b) mettre en place, à l'aide des périodes complémentaires octroyées, des dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages qui, sans ces périodes, ne pourraient être organisés parce que le Chef d'établissement a dû puiser dans son NTPP pour respecter les moyennes et maxima en matière de taille des classes.

Le dossier de demande devra démontrer que ces dispositifs pédagogiques ne peuvent être mis en place sans ces périodes complémentaires.

MODALITES PRATIQUES CONCERNANT L'ENVOI ET LE TRAITEMENT DE LA DEMANDE

Selon les dispositions décrétales, la demande de périodes complémentaires est introduite par le Chef d'établissement dans le réseau organisé par la Communauté française et par le Pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné, par voie électronique auprès des Services du Gouvernement, au plus tard le 12 septembre. Toujours selon le même décret, la demande motivée introduite par l'établissement doit impérativement être accompagnée des renseignements **complets sur les périodes dont il dispose, et ce, quelle qu'en soit l'origine, y compris l'apport de périodes octroyées par la Chambre du bassin EFE (anciennement dénommées « périodes-IPIEQ ») et les périodes obtenues pour l'encadrement différencié.**

Pour que la demande soit valablement traitée, il convient donc :

- de l'introduire **exclusivement** par voie électronique auprès des Services du Gouvernement,
- de respecter la date limite d'introduction (12 septembre 2018),
- de fournir les renseignements complets exigés par le décret
- de constituer un fichier par implantation.

La demande sera donc introduite exclusivement au moyen du formulaire Excel, joint en annexe de la présente circulaire, **UNIQUEMENT** via l'adresse courriel administrative officielle de l'établissement (ecXXXXXX@adm.cfwb.be) ou du Pouvoir organisateur (poXXXXXX@adm.cfwb.be).

Le formulaire Excel complété sera introduit à l'adresse courriel ptdc@cfwb.be, **au plus tard le mercredi 12 septembre 2018 pour l'année scolaire 2018-2019, conformément aux dispositions réglementaires.**

¹ Les normes en matière de taille des classes concernées sont détaillées au chapitre 7 du tome 1^{er} de la Circulaire 6741 du 4 juillet 2018 *relative à l'organisation de l'enseignement secondaire ordinaire et à la sanction des études pour l'année scolaire 2018-2019*.

J'attire donc votre attention sur le fait que, **dans un souci de simplification administrative**, seul le fichier Excel de demande est à renvoyer à l'administration (la date de transmis fait office de preuve du respect du délai); celui-ci a été amélioré et certains champs sont complétés automatiquement sur base des numéros FASE de l'établissement et de l'implantation.

Le fichier Excel sera nommé comme suit :

Réseau d'Enseignement - **Zone** - **Fase de l'établissement** - **Fase de l'implantation**

Par exemple : **FWB-1-419-768**.xls

Sigles à utiliser pour notifier le Réseau :

FWB : enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles

OS : enseignement officiel subventionné

LC : enseignement libre confessionnel

LNC : enseignement libre non confessionnel

Un accusé de réception sera envoyé, par voie électronique, à l'adresse courriel administrative officielle de l'Etablissement ou du Pouvoir organisateur.

Les demandes seront centralisées au sein de la DGEO qui les adressera à la Commission zonale d'affectation ou de gestion des emplois concernée.

En vertu des dispositions réglementaires, la décision de la Commission sera transmise pour le 23 septembre 2018 au plus tard à la DGEO. Les périodes complémentaires obtenues seront notifiées aux Etablissements et/ou aux Pouvoirs organisateurs par voie électronique, à leur adresse courriel administrative officielle, et confirmées au moyen d'un courrier postal de telle sorte qu'elles soient disponibles au 1^{er} octobre 2018. Elles seront également notifiées dans l'application GOSS2.

Remarques importantes

Ces périodes complémentaires n'entrent pas en ligne de compte pour l'engagement ou la nomination à titre définitif d'un membre du personnel.

Les établissements qui ne respectent plus, au 1^{er} octobre 2018, l'une des conditions d'octroi en informent la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be, avant le 5 octobre 2018.

Les périodes seront redistribuées selon les modalités fixées par la commission concernée.

Les périodes complémentaires octroyées doivent impérativement être utilisées pour organiser les dispositifs pédagogiques identifiés ayant pour but la remédiation, la guidance ou le soutien aux apprentissages **qui ont été définis dans la demande et dans le cadre des degrés d'études pour lesquels ils ont été demandés**. Toute modification apportée à l'objet de la demande doit être avalisée par la Commission compétente. Dès lors, il convient également d'en informer la Direction générale de l'Enseignement obligatoire par voie électronique à l'adresse ptdc@cfwb.be, avant le 5 octobre 2018.

La Directrice générale a.i.,

Anne HELLEMANS